

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/12
12 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)
(Quarante-sixième session, 27-30 mars 2001,
point 2.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 7

(Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)

Communication de l'expert du Groupe de travail "Bruxelles 1952" (GTB)

Note : Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB pour autoriser des dispositifs conformes au Règlement No 7 à fonctionner selon des modalités et à des tensions différentes pour des utilisations autres que la conduite de jour ou la conduite de nuit. Les éventuelles modifications apparaissent en gras dans le texte.

Note : Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-20154 (F)

A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"3.5 Les feux fonctionnant à des tensions autres que les tensions nominales de 6 V, 12 V ou 24 V, grâce à l'utilisation d'un système d'alimentation auxiliaire, ou encore capables de fonctionner selon un mode secondaire doivent porter une marque indiquant leur tension nominale secondaire si le système d'alimentation auxiliaire ne fait pas partie du dispositif."

Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

"5.5 Les feux de position (latéraux), qui sont mutuellement incorporés avec une autre fonction, qui utilisent une source lumineuse commune et qui sont conçus pour fonctionner en permanence grâce à un système auxiliaire de régulation de l'intensité de la lumière émise, sont autorisés.

5.5.1 Cependant, les feux de position (latéraux) arrière mutuellement incorporés avec des feux-stop doivent satisfaire aux prescriptions ci-après :

- i) soit en tant que partie d'une source lumineuse multiple;
- ii) soit lorsqu'ils sont montés sur un véhicule équipé d'un système de détection des défaillances pour cette fonction.

Dans tous les cas, une note doit figurer sur la fiche de communication."

Paragraphe 7 et 7.1, modifier comme suit :

"7. MODALITÉS DES ESSAIS

7.1 Toutes les mesures **photométriques et colorimétriques** se font avec une lampe à incandescence étalon **incolore** de la catégorie prescrite pour le dispositif, la tension d'alimentation étant réglée pour produire le flux lumineux **de référence** prescrit pour cette catégorie de lampe."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.1, ainsi conçu :

"7.1.1 Dans le cas d'un système comportant plus d'une intensité, le flux lumineux de référence prescrit pour la catégorie de lampe à incandescence en question doit être utilisé à l'intensité la plus grande."

Le paragraphe 7.1.1 est scindé en deux paragraphes distincts (7.1.2 et 7.1.3) et il est modifié comme suit :

"7.1.2 Toutes les mesures **photométriques et colorimétriques** effectuées sur des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres) doivent l'être sous des tensions de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V.

7.1.3 Dans le cas de sources lumineuses alimentées en électricité par une source spéciale, les tensions d'essai ci-dessus doivent être appliquées aux bornes d'entrée de cette source d'alimentation. Le laboratoire d'essai peut exiger que le fabricant lui fournisse l'alimentation spéciale nécessaire à ces sources lumineuses."

Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus :

"7.3.1 Lorsqu'un feu de position (latéral) est mutuellement incorporé avec un autre feu, et qu'il est conçu pour fonctionner en permanence avec un système auxiliaire servant à réguler l'intensité de la lumière émise, la mesure de la lumière émise doit s'effectuer sous des tensions de 6,75 V, 13,5 V ou 28 V, si le système auxiliaire fait partie du dispositif.

7.3.2 Si le système auxiliaire ne fait pas partie du dispositif, les essais doivent être effectués sous la tension nominale secondaire appliquée à la source lumineuse. Le laboratoire d'essai peut exiger que le fabricant lui fournisse le système auxiliaire servant à réguler la source lumineuse."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit (les notes de bas de page 2 et 3 restent inchangées) :

"9. Description sommaire³ :

Par catégorie de feu :

Couleur de la lumière émise : rouge/jaune sélectif/blanc²

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : ...

Tension de la source d'alimentation spéciale : ... volts

Utilisation de la source d'alimentation auxiliaire : oui/non²

Caractéristiques de cette source : ...

Alimentation enclenchée :

Cycle de fonctionnement : ... Tension de crête à crête : ... et/ou tension effective : ..."

B. JUSTIFICATION

Le paragraphe 7 du Règlement No 7 définit des modalités d'essai pour une intensité double. Il est entendu que ces modalités ne s'appliquent qu'aux systèmes conçus pour fonctionner soit en conduite diurne soit en conduite nocturne. Et pourtant, le paragraphe 2.7.6 du Règlement No 48 contient une définition des feux mutuellement incorporés qui autorise la même source lumineuse à fonctionner dans des conditions différentes (par exemple différences optiques, mécaniques ou électriques). Ces définitions s'appliquent aussi au Règlement No 7.

Cette situation a donné lieu à des interprétations divergentes et il convient donc de tirer les choses au clair.

La présente proposition vise à clarifier la situation en autorisant que la source lumineuse puisse fonctionner de différentes façons pour des fonctions autres que la conduite diurne ou la conduite nocturne, et contient une description précise des modalités d'essai pour les systèmes possédant un ou plusieurs niveaux d'intensité. Les modifications proposées ne s'appliquent qu'aux dispositifs d'éclairage dont les fonctions sont visées par le Règlement No 7.
